

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'INDRE-ET-LOIRE

Fiche technique
Opérations de restructurations
Conséquences au regard des mutations

I – Les principes

Conformément aux instructions annuelles du **18 décembre 2015** relatives aux mutations des agents de catégorie A, B et C, les conséquences d'une suppression ou d'un transfert d'emploi sont rappelées ci-dessous.

1 - Agents de catégorie B ou C

A - Suppression de l'emploi

Principe général :

Aucun agent n'a à souscrire de demande de mutation au plan national, il conserve son affectation nationale (direction - RAN – mission/structure) et il n'est plus procédé à l'identification nationale des agents dont l'emploi est supprimé.

Cas particuliers :

- Disparition de tous les emplois correspondant à la mission/structure détenue par l'agent au sein de la commune d'affectation locale

L'agent devra obligatoirement souscrire une demande de mutation au plan local.

Deux hypothèses sont envisagées selon que l'agent souhaite privilégier le métier exercé ou la commune d'affectation :

A1 - L'agent souhaite privilégier le métier exercé : il bénéficie d'une priorité pour un service de la même mission/structure, au sein de sa RAN, mais dans une autre commune d'affectation locale.

A2 - L'agent souhaite privilégier la commune d'affectation : il dispose d'une garantie de maintien dans sa commune d'affectation locale. A défaut de poste vacant, l'agent est affecté, après CAPL, « ALD » local, dans cette commune. Son affectation nationale n'est pas remise en cause et il est maintenu au sein de sa commune d'affectation locale.

- Disparition de tous les emplois implantés dans la commune d'affectation locale de l'agent

L'agent est affecté sur la même mission/structure dans une autre commune d'affectation locale de la RAN, en fonction de ses souhaits et des nécessités de service. Il demeure titulaire de son affectation nationale. Il déposera une fiche de vœux au plan local.

B - Transfert d'emploi

Dans le cadre d'une réforme de structure (transfert de mission s'accompagnant d'un transfert d'emplois ou création d'un nouveau service à partir d'emplois ou missions situés sur des RAN différentes), l'agent dont l'emploi est transféré dans un autre service au sein de la direction doit souscrire une demande de mutation dans le cadre du mouvement national s'il souhaite bénéficier d'une priorité pour suivre son emploi. Il sollicitera cette priorité en cochant la case 3b dans la demande de mutation.

S'il ne désire pas suivre son emploi, l'agent bénéficie de la priorité prévue au paragraphe A2 ci-dessus.

L'agent titulaire d'un emploi transféré dans le cadre d'une réforme de structure peut bénéficier de la priorité pour suivre son emploi, s'il réunit cumulativement les 3 conditions suivantes :

- être affecté à l'issue de la CAPN dans la ou les résidences d'affectation nationale, la ou les missions structures concernées par la réforme ;
- être affecté à l'issue de la CAPL dans le ou les services concernés par la réforme ;
- exercer totalement ou partiellement les missions transférées.

Si le nombre des bénéficiaires est supérieur au nombre d'emplois transférés et que tous sont volontaires pour suivre ces emplois, les agents sont départagés sur le critère de l'ancienneté.

Il est précisé que les agents ALD sont exclus du périmètre de cette priorité.

2 – Inspecteurs :

Principe général :

En cas de suppression ou de transfert d'emploi, aucun inspecteur (IFIP) n'aura à souscrire de demande de mutation au plan national, sauf dans les cas particuliers décrits ci-dessous. Il conservera son affectation nationale (Direction - RAN - Mission/structure) et bénéficiera du maintien dans sa commune d'affectation locale. Il n'est plus procédé à l'identification des agents dont l'emploi est supprimé.

Cas particuliers :

- Disparition de tous les emplois correspondant à la mission/structure détenue par l'IFIP au sein de la commune d'affectation locale :

L'IFIP dont l'emploi est supprimé devra obligatoirement souscrire une demande de mutation au plan local. Il bénéficiera :

- d'une priorité pour une affectation sur la même mission/structure au sein de la RAN mais dans une commune d'affectation locale différente.
- d'une garantie de maintien dans la commune d'affectation locale (même en surnombre). A défaut de poste vacant, l'agent est affecté en surnombre, à l'issue de la CAPL, « ALD » local, dans cette commune et reste titulaire de son affectation nationale.

- Disparition de tous les emplois au sein de la commune d'affectation locale :

L'inspecteur sera affecté dans une autre commune d'affectation locale de la RAN, en fonction de ses souhaits et des nécessités de service.

- Reclassement ou suppression d'un poste comptable :

Dans le cadre d'un reclassement de poste comptable de catégorie C4 en catégorie C3, l'inspecteur chef de poste dispose d'un délai de 3 ans pour se repositionner sur un emploi de son grade et bénéficie d'une bonification fictive de son ancienneté administrative de 2 échelons.

En cas de suppression du poste comptable, l'inspecteur chef de poste doit participer au mouvement général ; il bénéficie d'une bonification fictive d'ancienneté de 2 échelons pour les mouvements. Dans l'attente, il est affecté ALD dans sa RAN si la situation des emplois le permet (au moins 3 emplois de la spécialité « gestion publique » implantés dans sa RAN). A défaut d'emploi disponible, il est affecté dans une autre RAN du département.

➤ Suppression d'emploi dans des RAN à faible effectif :

Si, après suppression d'emploi, il reste moins de 3 emplois dans la spécialité de l'inspecteur (fiscalité, gestion publique, cadastre, publicité foncière), il bénéficie d'une garantie en tant qu'ALD dans une autre RAN de son choix dans le département. A défaut, si la situation des emplois ne le permet pas, il bénéficie d'une garantie d'affectation dans la RAN du chef-lieu du département.

➤ Suppression de tout emploi d'une mission structure spécifique :

L'inspecteur bénéficie d'une garantie en tant qu'ALD dans une autre RAN de son choix dans le département. A défaut, si la situation des emplois ne le permet pas, il bénéficie d'une garantie à la RAN du chef-lieu du département.

➤ Transfert d'emplois et de missions :

L'inspecteur titulaire d'un emploi transféré dans le cadre d'une réforme de structure peut bénéficier de la priorité pour suivre son emploi, s'il réunit cumulativement les 3 conditions suivantes :

- être affecté à l'issue de la CAPN dans la ou les résidences d'affectation nationale, la ou les missions structures concernées par la réforme ;
- être affecté à l'issue de la CAPL dans le ou les services concernés par la réforme ;
- exercer totalement ou partiellement les missions transférées.

Si le nombre des bénéficiaires est supérieur au nombre d'emplois transférés et que tous sont volontaires pour suivre ces emplois, les agents sont départagés sur le critère de l'ancienneté.

Il est précisé que les agents ALD sont exclus du périmètre de cette priorité.

3 – Constitution du périmètre pour les transferts d'emploi

Le titulaire d'un emploi transféré peut bénéficier d'une priorité pour suivre cet emploi.

Le directeur établit, sur la base des informations communiquées par les responsables de structure, la liste des agents pouvant bénéficier de cette priorité, liste appelée « périmètre ». Le périmètre est établi pour chaque RAN qui contribue au transfert d'emplois.

Pour figurer sur cette liste, les agents doivent réunir simultanément 3 conditions :

- Être affectés après avis de la CAPN sur la résidence d'affectation nationale, la mission/structure concernée par la réforme ;
- Être affectés après avis de la CAPL sur le service concerné par la réforme ;
- Exercer totalement ou partiellement la mission transférée.

Les agents ALD et EDR sont exclus du périmètre.

Si les agents inscrits dans ce périmètre bénéficient de la priorité pour suivre les emplois transférés, ceux qui ne souhaitent pas suivre leur emploi restent titulaires de leur affectation nationale et sont maintenus sur leur commune d'affectation sauf dans les cas particuliers cités ci-dessus (§A – Suppression d'emploi).

Le service RH propose à tous les agents concernés par les restructurations un entretien individuel pour faire le point sur leur situation et examiner avec eux les possibilités qui leur seront offertes.

De plus des visites dans les services restructurés sont organisées afin d'évoquer tous les sujets avec le chef de service et les agents.

II – Application aux services restructurés de la direction

1 – La fermeture de la trésorerie de BLÉRE

Suppression de poste et disparition de tous les emplois implantés dans la commune d'affectation locale de l'agent.

→ Transfert d'emplois de la trésorerie de Bléré à la trésorerie d'Amboise-Pocé (4 emplois → Mission SPL) :

Les agents bénéficient d'une priorité pour suivre leur emploi à la trésorerie d'Amboise. Les agents demeurent titulaires de leur affectation nationale. Les agents déposeront une fiche de vœux dans le cadre du mouvement local pour validation de leur situation (pas de changement de RAN ni de mission/structure).

→ Transfert d'emplois de la trésorerie de Bléré au SIP d'Amboise (1 emploi → Recouvrement de l'impôt) :

L'agent dont l'emploi est transféré détient la mission/structure « gestion des comptes publics ». S'il veut suivre son emploi et sa mission, l'agent doit déposer une demande de mutation dans le cadre du mouvement national avec priorité afin de changer de mission/structure.

2 - Transfert de missions

Pour chaque service impacté par un transfert, le directeur établira la liste (périmètre) des agents qui peuvent exercer leur priorité pour suivre leur mission.

- **Transfert d'emploi de la Trésorerie de BOURGUEIL au SIP de CHINON** (1 emploi → même RAN mais changement de mission/structure)

L'agent dont l'emploi est transféré dans un autre service au sein de la direction doit souscrire une demande de mutation s'il souhaite bénéficier d'une priorité pour suivre son emploi. Il s'agit d'une demande de mutation nationale avec priorité dès lors qu'il y a changement de mission/structure.

Si l'agent ne souhaite pas suivre sa mission, il dispose d'une garantie de maintien dans sa commune d'affectation locale et à défaut de poste vacant, l'agent est affecté, après CAPL, « ALD » local, dans cette commune.

- **Transfert d'emploi de la Trésorerie de LIGUEIL à la trésorerie de LOCHES** (1 emploi → même RAN sans changement de mission/structure)

L'agent dont l'emploi est transféré bénéficie d'une priorité dans le cadre du mouvement local, pour suivre sa mission.

Si l'agent ne souhaite pas suivre sa mission, il dispose d'une garantie de maintien dans sa commune d'affectation locale et à défaut de poste vacant, l'agent est affecté, après CAPL, « ALD » local, dans cette commune.

- **Transfert d'emploi de la Trésorerie de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES à la trésorerie de L'ILE-BOUCHARD** (1 emploi → même RAN, sans changement de mission/structure)

L'agent dont l'emploi est transféré bénéficie d'une priorité dans le cadre du mouvement local, pour suivre sa mission.

Si l'agent ne souhaite pas suivre sa mission, il dispose d'une garantie de maintien dans sa commune d'affectation locale et à défaut de poste vacant, l'agent est affecté, après CAPL, « ALD » local, dans cette commune.

- **Transfert d'emplois de la Trésorerie de TOURS BANLIEUE SUD au SIP de TOURS NO et TOURS SE** (respectivement 4 et 2 emplois → même RAN, sans changement de mission/structure)

La trésorerie de TBS est une trésorerie impôts (mission/structure FIPER pour les B et GESFI pour les C).

Suppression de tous les emplois « recouvrement de l'impôt » mais maintien sur le même site de la mission amendes.

L'agent dont l'emploi est transféré bénéficie d'une priorité dans le cadre du mouvement local, pour suivre sa mission.

Si l'agent ne souhaite pas suivre sa mission, il dispose d'une garantie de maintien dans sa commune d'affection locale et à défaut de poste vacant, l'agent est affecté, après CAPL, « ALD » local, dans cette commune.

3 - Création de services

- Trésorerie hospitalière départementale

Les 12 emplois (B et C) du futur service sont issus des trésoreries suivantes :

- Trésorerie d'Amboise (RAN d'Amboise)
- Trésorerie de Sainte-Maure-de-Touraine (RAN de Chinon)
- Trésorerie de Chinon (RAN de Chinon)
- Trésorerie de Loches (RAN de Loches)
- Trésorerie de Luynes (RAN de Tours).

Il y a transfert des missions hospitalières de chaque trésorerie vers la THD au 1^{er} octobre 2017.

Les agents exerçant totalement ou partiellement la mission dans leur service d'origine peuvent exercer leur priorité pour rejoindre la THD (création par le directeur de la liste des agents).

S'agissant des agents des quatre premières trésoreries, ils devront déposer en janvier 2017 une demande de mutation dans le cadre du mouvement national avec une priorité pour rejoindre la RAN de Tours.

S'agissant des agents de Luynes, leur priorité relève du mouvement local (même RAN).

Les agents ne souhaitant pas suivre la mission hospitalière disposent de la garantie de maintien dans leur commune d'affection locale et à défaut de poste vacant, ils seront affectés, après CAPL, « ALD » local, dans cette commune.